L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS,

Relativement aux contributions publiques.

Proclamation décrétée le 24 Juin 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇOIS,

Relativement aux contributions publiques.

CITOYENS,

Après le devoir de vous donner une constitution libre, la plus importante obligation que vous ayez imposée à vos Représentans, étoit de pourvoir à vos besoins publics avec la moindre dépense & la moindre gêne qu'il seroit possible.

En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit & la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, & dans un système de finances sage, humain, clair, énonomique, peu susceptible d'abus, une suffisante, une puissante garantie pour la liberté de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, & des moyens abondans pour

l'amélioration des propriétés nationales indivifes, telles que les routes, les fortereffes, les ports, & pour l'inftitution & la confervation de tous les établiffemens d'une utilité générale.

Confidérées fous cet afpect, & dirigées vers ce but falutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreufes, font le moyen le plus efficace de ménager votre temps & vos richeffes, le feul qui puiffe vous affurer le loifir, la faculté de vous livrer en paix & avec fuccès au travail, à l'adminiftration de vos biens, à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce ; car il n'y auroit aucune sûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la juftice & de la raifon, pour faire refpecter la conftitution & les loix. Nous n'aurions ni armée de terre, ni armée de mer ; nos frontieres feroient expofées aux incurfions de l'ennemi ; & quand la valeur des gardes nationales le repoufferoit du point qu'il auroit attaqué, leurs frères d'armes des autres départemens ne pourroient pas arriver à leur fecours, parce qu'on feroit dénué de fonds & d'approvifionnemens pour préparer leur fubfiftance, & les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

Calculez, citoyens, à combien de dangers de toute efpèce vous feriez expofés, à quelles dépenfes énormes vous feriez entraînés, par l'impuiffance de conferver

NATURE ET MASSE DES ANCIENNES IMPOSITIONS OU PERCEPTIONS.		FRAIX DE LEUR RÈGIE.		OBSERVATION[illegible]
Impositions réelles, personnelles ou mixtes, et représentation de ces impositions levée sous d'autres formes dans les pays d'états.	223,709,232 #	Des Pays d'élection	8,408,660 #	
		Des Etats de Languedoc	[illegible]	
		Des Etats de Bretagne	[illegible]	
		Des Etats de Bourgogne	536,092	
		Des Etats de Provence	[illegible]	
		Des Receveurs particuliers du Roussillon	[illegible]	
		Du Receveur général de Pau, Bayonne et pays de Foix	44,973	
Dîmes ecclésiastiques et inféodées	133,000,000		[illegible]	Le Comité ecclésiastique [illegible] estime les frais de perception des dîmes, qu'à 25,000,000 l.; mais vérification faite [illegible] un grand nombre de dîmes, [illegible] a été reconnu que les frais de leur perception [illegible] ne pouvoient être au-dessous de 30,000,000 l.
Milices	6,500,000		6,500,000	
[illegible] ou régis par la Ferme générale	174,202,000	Traitement et bénéfices de quarante-quatre Fermiers généraux	[illegible]	
		Perception de l'impôt du sel	10,600,000	
		Perception de l'impôt du tabac, y compris les remises des débitans	12,500,000	
		Perception des droits de traite	[illegible]	
		Perception des entrées de Paris	[illegible]	
[illegible] du commerce	705,000		[illegible]	
[illegible] sur les soies au profit de la ville de Lyon	750,000		50,000	
Impôts perçus par la Régie générale	59,601,000	Traitement et bénéfices de vingt-huit Régisseurs généraux	1,894,250	
		Perception des divers droits confiés à cette régie, non compris le traitement des Régisseurs	[illegible]	
Droits des quatre membres de la Flandre	2,000,000		[illegible]	
Frais particuliers des impôts billots et devoirs de Bretagne, compris quant à leur produit net dans le premier article, avec les impositions directes dont ils tenoient lieu	855,000		855,000	
Droits d'Aides qui étoient perçus au profit de la maison d'Orléans	1,782,000		282,000	
Ferme de Sceaux et de Poissy	900,000		[illegible]	
Droits régis par l'Administration des Domaines	46,300,000	Traitement et bénéfices des vingt-huit Administrateurs des Domaines	1,918,325	Dans le Tableau publié le 6 Décembre de l'année dernière, les frais de [illegible] tion de impositions [illegible], et ceux des droits alternes ou régis par la Ferme générale, la Régie générale, et l'Administration des Domaines, [illegible] le livre [illegible] l'Administration [illegible] Ils ont depuis été vérifiés [illegible] tableau ci-contre en présente [illegible] vrai.
		Perception des divers droits régis par cette administration, non compris le traitement des Administrateurs	4,200,000	
Droits régaliens du Clermontois	450,000		[illegible]	
Droits domaniaux perçus au profit de la maison d'Orléans	730,000		[illegible]	
Postes et messageries	17,310,000		[illegible]	
Régie des poudres et salpêtres	950,000		[illegible]	
Monnoies et affinages	754,000		[illegible]	
Revenus casuels et marc d'or	5,665,000		[illegible]	
Loteries	15,200,000		4,000,[illegible]	
Total des anciennes impositions ou perceptions, sur lesquelles on a des élémens certains	691,363,282 #	Total des frais connus	113,798,[illegible]	

Autres perceptions au profit de l'étranger ou de différens particuliers, qui ne peuvent être connues que par évaluation.

Impôt payé par les consommateurs aux contrebandiers, et frais litigieux relatifs à la contrebande	14,000,000 #
Capitaineries, dégâts causés par le gibier, et procès pour fait de chasse	15,000,000
Péages, minages, bannalités, et autres droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, frais de leur perception et frais litigieux y relatifs; Autres frais litigieux qui résultoient du degré inutile de jurisdiction, auquel on étoit soumis par les justices seigneuriales, et par les exactions des praticiens de campagne; Epices des juges, exactions des secrétaires, et autres dans les tribunaux	36,000,000
Frais en cour de Rome et aux chambres ecclésiastiques	[illegible]
Mendicité des Moines, au moins	8,000,000
Casuel des Curés, environ	3,000,000
Total des perceptions qui ne peuvent être qu'évaluées	[illegible]8,000,000 #

NATURE ET MASSE DES CONTRIBUTIONS ET PERCEPTIONS NOUVELLES.		FRAIX DE PERCEPTION OU DE RÉGIE.	RECETTE EFFECTIVE POUR LE TRÉSOR NATIONAL ET DÉPARTEMENS.	OBSERVATIONS.
Contributions.				
Contribution foncière en principal	240,000,000 #			
Contribution mobiliaire en principal	60,000,000			
Sous pour livre additionnels que les directoires de département sont autorisés à imposer pour les dépenses de la justice, pour celles de l'administration, et pour celles des travaux publics	60,000,000		[illegible] #	Plusieurs départemens qui ont trouvé utile de ne pas trop [illegible] le nombre de leurs tribunaux, ou dont les [illegible] publics sont d'une nature moins dispendieuse [illegible] pas en totalité de la liberté [illegible] quatre sous pour livre du principal de [illegible] mobiliaire, les sous et [illegible] destinés à [illegible] communes [illegible] voir que ces différens départemens pour[illegible] entre eux tous, cinq ou six millions sur [illegible] neuf millions de dépenses diverses que [illegible] et que l'assemblée nationale [illegible], qui seroient renvoyées à leur charge. On peut [illegible] espérer que cet article de contribution, [illegible] que [illegible] dans la possibilité qu'il s'élève à [illegible], ne montera pas au-dessus de cin[illegible]
Fonds pour subvenir aux remises de charges ou modérations, que pourront réclamer les contribuables qui auront éprouvé quelque calamité, ou qui auroient été lésés par quelque erreur dans la répartition	[illegible]			Ce fonds excède de [illegible] plus de six millions ce que l'on [illegible] imposoit pour le même objet [illegible] une augmentation de charges, c'est un soulagement [illegible] pour les citoyens les plus malheureux et les plus indigens, fourni par ceux à qui [illegible] le moyen d'y satisfaire.
Frais de perception à la charge des [illegible]	[illegible]			
Autres frais de perception pour [illegible] receveurs de district à la charge [illegible] mens, et compris dans [illegible] ou *soixante millions* de [illegible] ditionnels	[illegible]	8,[illegible],000 #		
		[illegible]		
Perceptions sur [illegible]				
Droit d'enregistrement	[illegible]			
Droit de timbre	[illegible]	5,6[illegible]0,000	75,330,000	
Droit d'hypothèque	5,[illegible]			
Droit de patentes	23,[illegible]	[illegible]	[illegible]0,181,500	Et pour les Municipalités, 2,244,500 liv.
Domaines nationales	29,3[illegible]	8,6[illegible],000	20,[illegible]00,000	
Postes et messageries	16,[illegible]00,000	4,0[illegible]	12,000,000	
[illegible] salpêtres, monnoies, marque d'or et d'argent, affinages, etc.	1,[illegible]15,000	415,000	1,000,000	
Total des contributions et perceptions [illegible]	[illegible]38,[illegible],000 #			
Revenus fonciers. Forêts nationales			15,000,000	
Revenus fonciers. Salines et Salins			[illegible]	
Total des revenus fonciers			[illegible] #	
Supplémens.				
Contribution patriotique pendant deux années	35,000,000	437,500	34,562,500	Les frais de [illegible] dans le compte des [illegible] en [illegible] mai 178[illegible], se montent, indépendamment [illegible] à 1,766,390 #. Les remises [illegible] de l'administration des [illegible], de quinze à seize cent mille francs, et portées ici au terme moyen 1,550,[illegible] TOTAL 3,316,390 #
Loteries	13,316,390	3,316,390	10,000,000	
Total des contributions et perceptions régulières et supplémentaires, des revenus réguliers et des frais	586,901,390 #	32,881,890 #	549,975,000 #	
Autres Supplémens.				
Créances sur les Etats-Unis d'Amérique, sur le Duc des Deux-Ponts, et quelques autres, dont on recevra, pendant plusieurs années, au moins *quatre millions* par année.			4,000,000	
Valeur présumée suivant le rapport du 20 mars 1791 des ventes de Tabac 39,379,184 #, Sel 15,000,000, Ustensiles *Mémoire*; 54,379,184 l., dont on suppose qu'il n'y aura de réalisé en 1791, que			30,000,000	
Total des voies et moyens décrétés			583,975,000 #	
Le Comité des Finances n'a estimé les besoins de l'année 1791, qu'à			581,000,000	
Il est [illegible], comme on l'a remarqué dans la première observation [illegible], que les départemens économiseront *cinq* ou *six millions* sur les dépenses mises à leur charge. Si cette économie a lieu, l'excédant seroit de			7,975,000	
Si elle n'a pas lieu, ou est compensée par d'autres dépenses imprévues, il ne sera que de			2,975,000 #	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les anciennes impositions et perceptions exactement connues, se montoient à		691,363,282 #
Les autres perceptions, que l'on ne peut qu'évaluer, coûtoient au Peuple, au moins		78,000,000
TOTAL		769,363,282 #
Les contributions et perceptions durables ne coûteront que	538,58[illegible] #	
Les contributions et perceptions supplémentaires; savoir, La contribution patriotique	35,000,000	586,901,390
Les Loteries	13,316,390	
Le soulagement général de la Nation sera donc, au moins, de		182,461,892

Il pourra être de *cinq* ou *six millions* plus considérable, si, comme on a lieu de l'espérer, les Départemens parviennent à économiser cette somme sur les dépenses mises à leur charge; et si, au lieu d'imposer pour ces dépenses, comme ils y sont autorisés, jusqu'à quatre sols pour livre des deux contributions foncière et mobiliaire, ils peuvent y suffire, en imposant quelques deniers pour livre de moins, suivant leur plus ou moins grande facilité locale.

Les contribuables indigens, et ceux qui n'avoient point de privilèges, éprouveront deux autres soulagemens :

1°. L'augmentation du fonds pour décharges et modérations, environ	6,500,000 #	42,632,851 #
2°. Ce que les anciens privilégiés paient de plus qu'ils ne faisoient autrefois, et qui tourne encore au soulagement des contribuables qui n'avoient point de privilèges	36,132,851	
Total de la diminution réelle des charges publiques pour les contribuables indigens, ou qui n'étoient pas privilégiés		225,094,743

En 1792, on aura moins de recette extraordinaire, parce qu'on aura touché, dans la présente année, la plus forte partie du produit des ventes de tabac, de sel et d'autres effets mobiliers, qui étoient entre les mains des Fermes et Régies.

Mais on aura profité d'environ *quatre millions* d'extinctions sur les traitemens viagers et rentes viagères.

De plus, le haut prix de la vente des Domaines nationaux, et les remboursemens effectués avec le produit de ces ventes, auront libéré la Nation d'une somme d'intérêts fort supérieure au revenu que produisent aujourd'hui ces biens-fonds; ce qui opérera une bonification d'un nombre de millions assez considérable.

Enfin, il y a lieu d'espérer que les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, complètement établis, rendront plus qu'on ne l'a calculé, et achèveront de prévenir tout *déficit*.

Arrêté au Comité des Contributions publiques, le 22 Juin 1791. LA ROCHEFOUCAULD, D'AUCHY, ROEDERER, DE FERMON, D'ALLARDE, TALLEYRAND-PÉRIGORD, ancien Evêque d'Autun; JARRY, DU PONT de Nemours.

Adresse. Contributions publiques.

& d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduiroit le défaut d'assistance mutuelle & de communication réciproque. La Nation ne peut y pourvoir pour tous, qu'aux frais de tous. Il faut donc faire ces frais; rien ne seroit plus ruineux pour vous que leur cessation. Votre subsistance, votre aisance, votre bonheur, votre gloire, votre existence politique tiennent à ce que chaque citoyen, par la quote-part qu'il y fournit proportionnellement à ses revenus, se procure un partage utile dans les bons effets de tous les services publics, payés par les contributions pareilles que tous ses concitoyens mettent en commun avec lui.

Pourquoi les anciennes impositions, dont une partie au moins servoit à procurer la sureté publique & le bon ordre de la société, étoient-elles devenues odieuses? C'est qu'elles étoient des *impositions* établies par un pouvoir arbitraire, & non pas des *contributions* déterminées par la volonté générale; c'est qu'elles excédoient les véritables besoins publics; c'est qu'elles étoient réparties avec injustice; c'est qu'elles étoient perçues, ou avec cruauté, ou avec un insolent dédain des droits & de la liberté des hommes; c'est que vous aviez une mauvaise constitution.

Nul de vous ne se refuse, ni ne se refusera jamais, à payer sa juste part des dépenses publiques faites à son profit, sans déprédation, avec une sage économie, que vos Représentans ont sévèrement jugées, dont ils vous rendent & vous font rendre compte, & qui ne sont trop à charge à personne, lorsque tout le monde

y concourt à raison de ses facultés, dans une équitable proportion.

Il n'y a que vos ennemis & ceux de la révolution qui puissent supposer contre l'entretien à frais communs de la puissance nationale, une mauvaise volonté qui n'existe pas, qui n'est pas dans la nature de l'homme raisonnable, moins encore dans le caractère noble & généreux du François.

Depuis que la nouvelle constitution vous a donné une véritable patrie, dont tous les intérêts sont présentés sans voile à vos yeux; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenses arbitraires; que des ministres responsables sont & seront perpétuellement surveillés par une législature dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans; & que par la liberté de la presse, tous les hommes éclairés pourront sans cesse appeller l'inspection générale sur toutes les opérations publiques, vous n'avez point à craindre que les contributions aient aucun autre objet, ni aucun autre emploi, que votre plus grande utilité. Vous avez la certitude que dès aujourd'hui & chaque année, elles sont & seront limitées à ce que commandent ou commanderont impérieusement le service & les intérêts de la Nation, & qu'elles ne pourroient être diminuées davantage, sans vous priver de quelque service public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

Déja les dépenses ont été restreintes, & les ressources multipliées au point que l'Assemblée nationale a pu vous soulager de la dixme & de plusieurs autres

charges très pesantes, & trouver dans des contributions inférieures à la somme des impositions anciennes, & dans les revenus des biens nationaux, de quoi suffire à toutes les dépenses de la société, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte considérablement augmentés en faveur de la plupart des curés & des vicaires, aux pensions des religieux, à celles des autres ecclésiastiques dont les fonctions ne subsistent plus.

Pour asseoir ces contributions modérées, vos Représentans se sont prescrit plusieurs loix de justice, d'intérêt public, de respect pour vos droits & votre liberté.

C'est leur devoir que de vous exposer ces principes de leur conduite, ces bases des résolutions qu'ils ont prises & dû prendre en votre nom.

Ils ont trouvé les impositions divisées en cinq classes principales.

Premièrement : Les impositions directes qui comprenoient les dixmes, la taille réelle, les vingtièmes, la taille personnelle & la capitation.

Secondement : Les impositions de monopole & de privilége exclusif, qui étoient la gabelle dans les deux tiers du Royaume, le tabac qui s'étendoit presque sur sa totalité, la vente de l'eau-de-vie & d'autres boissons dans un petit nombre de provinces.

On pourroit ranger aussi dans cette classe ce que le trésor public retiroit des jurandes & des maîtrises d'arts & métiers, par lesquelles l'Etat ne faisoit pas directement le monopole, mais vendoit celui de chaque profession.

Troisièmement : Les impositions qu'on appelloit *à l'exercice* sur différentes espèces de consommations & d'industrie ; telles que les droits d'*aides* sur les boissons dans un tiers du Royaume ; ceux de même nature, nommés *équivalent* en Languedoc, *impôts*, *billots* & *devoirs* en Bretagne, & des *quatre-membres* en Flandres ; ceux d'*inspecteurs aux boucheries*, qui embrassoient en effet ou par abonnement presque toutes les provinces ; ceux de *marque des cuirs* & à la fabrication des cartes & des amidons, qui se percevoient avec une rigueur extrême chez tous les fabricans & les débitans de ces marchandises, dans toute l'étendue de l'Empire ; ceux de marque des fers & à la fabrication des huiles, qui n'avoient lieu que sur environ la moitié du territoire de l'Etat.

Quatrièmement : Les impositions sur le transport des marchandises, qui comprenoient les droits à l'entrée & à la sortie du Royaume ; les péages ; une multitude incroyable de droits de traite de toute dénomination, au passage d'une province à l'autre ; & ceux d'entrée dans les villes.

Cinquièmement enfin, les impositions sur les actes, droits de contrôle, insinuation, centième denier, formule, greffes, consignations, lettres de ratification, &c. &c.

L'Assemblée nationale n'a conservé d'impositions qui portassent sur les capitaux, dans l'intérieur du Royaume, que celles qui correspondent à cette cinquième classe ; les droits d'enregistrement, de timbre & d'hypothèque.

Elle les a préférés aux autres impositions indirectes ; & quoiqu'ils ne soient en proportion qu'avec la circulation des capitaux, au lieu de l'être avec les revenus, elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau système de finance, à côté des contributions régulières, parce qu'ils n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen ; & qu'ils donnent au contraire au citoyen motif & intérêt d'aller chercher le percepteur dont il reçoit un service public, utile pour assurer la date des actes qui constatent ses propriétés, & pour donner à ces actes une authenticité plus grande. De sorte que ces droits unissent, à une imposition, une fonction de magistrature, que l'on paye seulement plus qu'elle ne vaudroit par elle-même, afin d'établir sur l'excédent du salaire de ses agens une recette nationale qui atteigne les capitalistes, qui ne porte presque pas sur les citoyens les plus indigens, & qui diminue d'autant les autres contributions publiques.

Mais, en adoptant cette espèce d'imposition sur les actes, vos Représentans se sont appliqués à en simplifier le plan & la législation.

Seize droits différens, établis par seize loix différentes sous autant de dénominations, étoient aggravés par une foule de lettres-patentes, d'arrêts du Conseil, d'ordonnances & de décisions contradictoires qui s'obscurcissoient, se compliquoient mutuellement & formoient un grand nombre de gros volumes dont l'étude surpassoit les forces de l'entendement même des hommes habiles ; leur interprétation étoit livrée à tous juges d'attribution devant lesquels le rede-

vable n'avoit point d'accès, & qui écrivoient leurs jugemens sous la dictée du percepteur même.

Tout ce qu'il y avoit de clair dans ces loix étoit au désavantage du pauvre. Les cent premières livres d'un acte payoient double droit ; on payoit le droit simple depuis cent francs jusqu'à dix mille francs; & ce droit acquitté, toutes les sommes qui excédoient les premiers dix mille francs n'étoient assujetties qu'à un droit leger. Ainsi les riches qui contractoient pour de grosses sommes, payoient dans une proportion foible, & les pauvres qui ne faisoient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

Ces abus sont cessés. Les seize droits anciens ont été réunis en un seul, sous le titre de droit d'enregistrement, réglé par une seule loi claire & de peu d'étendue ; & par un seul tarif dont l'application est soumise au jugement des magistrats qui, choisis par le peuple, exercent la justice nationale sur tous les intérêts & sur toutes les têtes. La taxe étant à raison des sommes qui sont l'objet des actes, on a pu baisser le tarif pour les actes de peu de valeur & pour ceux qui sont le plus ordinaires, comme les baux et les contrats de mariage : ce qui rejette avec équité sur les actes plus rares & plus particuliers aux riches, le fardeau de l'impôt que les riches peuvent mieux supporter.

Le droit de timbre a été joint à celui d'enregistrement dans l'unique vue de profiter de ses formes, de ses administrateurs, de ses employés,

des dépenſes de ſa régie pour procurer ſans perquiſition contre les citoyens, & preſque ſans frais de perception, un revenu public ſur des richeſſes fugitives qui échappoient aux autres contributions, & de mettre ainſi en deux manières, par le produit de celle-ci, & par le peu que coûtera ſa levée, à portée de rendre les autres contributions moins peſantes.

Le droit d'hypothèque eſt relatif, comme celui d'enregiſtrement, à un ſervice public d'une grande importance. Il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être fruſtrés par leurs débiteurs, & d'aſſurer, ſans conteſtation, l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avoit lieu ſur les biens-fonds ſeulement, & s'exerçoit lors de leur vente par les oppoſitions que les créanciers pouvoient mettre à l'expédition des lettres de ratification données au nom de l'Etat, pour conſolider les ventes & préſerver les acquéreurs de toute répétition. Mais il falloit, pour prendre rang parmi les créanciers, avoir ſtipulation d'hypothèque : cette ſtipulation ſe faiſoit par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avoient de pareils ; elle étoit toujours générale, & les créanciers ne ſachant pas toujours en quelle province leurs débiteurs poſſédoient des biens, ces biens pouvoient être vendus, & les lettres de ratification accordées ſans qu'ils en euſſent connoiſſance. Il arrivoit ſouvent encore, que lorſqu'ils ſe préſentoient, ils ſe trouvoient *primés* par d'autres créanciers dont le titre étoit antérieur au leur, ou dans une forme plus favorable.

Il en réſultoit des procès très-diſpendieux, pour le réglement d'ordre entre les créanciers dont les actes étoient paſſés en différentes provinces ou à différentes conditions.

L'Aſſemblée Nationale voulant que toute créance légitime puiſſe prétendre à l'hypothèque, & que l'ordre entre les hypothèques ſoit invariablement réglé, s'occupe de la légiſlation propre à remplir une vue ſi utile, & la publiera inceſſamment.

Dans des temps plus heureux, on pourra, ſi on le croit avantageux, réduire ſucceſſivement & par gradation le ſalaire du ſervice public des hypothèques & de celui de l'enregiſtrement, au ſimple rembourſement de leurs frais; mais lorſque les beſoins de la Nation ſont très-conſidérables, & que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverſe nature, afin que leur poids paroiſſe moins ſenſible, on eſt obligé de joindre quelques-uns d'entre eux à des ſervices publics que les citoyens vont réclamer d'eux-mêmes; ce qui donne l'avantage ſi précieux d'intéreſſer les contribuables à venir ſans contrainte payer l'impôt.

C'eſt par la même raiſon qu'on a conſervé le revenu de la poſte aux lettres, ſeule partie de l'ancienne finance qui ait paru ne devoir ſouffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher à ceux qui les reçoivent, qu'il n'eſt néceſſaire pour payer les courriers, les voitures & les chevaux qui les portent, puiſque, ces frais acquittés, l'Etat en retire un revenu de *douze millions.* Cependant, le voyage ſe faiſant

pour une multitude de lettres, il n'y a pas un citoyen qui ne profite extrêmement de cette institution, & qui ne doive être surpris & reconnoissant lorsqu'il compare le peu que lui coûte une lettre, avec ce qu'elle lui coûteroit s'il falloit l'envoyer par un exprès. Telle est en général & sur tous les points la grande utilité que nous retirons tous de cette heureuse union de forces & d'intérêts qui constitue la société politique. Nous aimons la Patrie comme ses enfans; mais c'est qu'elle est pour nous une véritable mère.

Le droit de patentes correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de taille personnelle qu'on faisoit payer aux artisans & aux marchands, de plus qu'aux autres citoyens, & aux droits d'entrée des villes. Il est bien plus modéré, car les droits d'entrée des villes seuls rendoient à l'ancien gouvernement, *quarante-cinq millions* de revenu, & les patentes ne doivent en produire que *vingt* ou *vingt-quatre*. Elles sont jointes à un grand avantage bien long-temps desiré: celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute espèce d'industrie & de commerce; & de proportionner l'impôt, qu'on se voit dans la nécessité d'y attacher, à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie & des profits qu'on en retire, qui se manifeste par l'étendue, la beauté & le prix du logement de l'entreprise & de l'entrepreneur.

Anciennement, lorsqu'un homme vouloit faire un métier dans une ville, il étoit obligé de débourser, pour sa maîtrise, une somme considérable qui lui

auroit été très utile pour son commerce. Si, faute de cette somme retirée de son commerce ou par toute autre cause, il ne reussissoit pas; s'il étoit obligé de quitter, ou bien s'il venoit à mourir, le capital employé à sa maîtrise, étoit perdu pour lui & pour ses enfans.

Si, croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou un autre commerce, il se déterminoit à les embrasser; si, étendant ses combinaisons, il vouloit en cumuler plusieurs, il falloit, pour chacun d'eux, payer une nouvelle maîtrise.

Il ne pouvoit exercer cette maîtrise que dans la ville où il avoit été reçu. S'il passoit dans une autre ville, il lui falloit une maîtrise nouvelle; & dans chacune de ces villes, il étoit soumis, pour sa propre consommation, pour celle de ses ouvriers, commis ou compagnons, & pour plusieurs marchandises de son commerce, à payer des droits d'entrée.

Aujourd'hui, ni lui, ni ses ouvriers, ni ses marchandises ne payent de droits d'entrée dans aucune ville. Il peut changer de séjour & de métier comme il lui plaît; il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable. Au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, foible, si son commerce est de peu d'importance, qui augmente ou qui diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer.

Les droits de traite dans l'intérieur du Royaume & les péages sont supprimés purement & simplement; &

les droits d'entrée des villes l'étant de même, au lieu des visites & des taxes auxquelles on étoit précédemment assujeti, un citoyen, une voiture de marchandises peuvent traverser la France dans tous les sens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Brest, sans éprouver la moindre visite, sans acquitter la moindre taxe.

Le profit de cette franchise n'est pas seulement pour les commerçans. Ils y gagnent, il est vrai, de faire leurs affaires plus vîte, de n'être pas soumis à des traitemens arbitraires & désagréables de la part des employés, & d'essuyer moins d'avaries; mais forcés par la concurrence les uns des autres, que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de se contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher, & de vendre à plus bas prix; de sorte que le soulagement occasionné par la suppression de l'impôt, se partage entre le producteur qui fournit la marchandise, & le consommateur qui en fait usage.

Il ne reste plus de droits de douane qu'à l'entrée du royaume, principalement sur quelques marchandises manufacturées; &, à la sortie, sur quelques matières premières. L'opinion la plus générale a demandé que nous suivissions, sur ce point, l'exemple des autres peuples.

On ne peut savoir avec une entière exactitude quel sera le produit des droits de douane, de patentes, d'hypothèques, de timbre & d'enregistrement.

S'ils rendent plus qu'on ne l'a présumé, on baissera l'année prochaine quelques uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire. Car, sous le nouveau gouvernement que vous avez institué, avec la constitution que vos Représentans ont décrétée en votre nom, aucune augmentation de revenu public ne pourra être ignorée, & toutes celles qui auront lieu amèneront le soulagement du peuple.

Vous voyez, Citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'Assemblée nationale vient de vous exposer les motifs & les principes, comparées aux anciennes impositions de la même nature, présentent de grands soulagemens pour les contribuables, & un respect attentif pour la liberté. L'un & l'autre avantage sont plus marqués encore dans la contribution foncière & la contribution mobiliaire, qui ont été substituées aux dixmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages & autres impositions analogues, aux vingtièmes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille personnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aides sur les boissons, sur les bestiaux, sur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de marque des fers, à celui de fabrication sur les huiles & les savons, & à quelques autres semblables.

Vos Représentans regardant comme leur premier devoir d'établir & de consolider votre liberté, sachant par leur expérience & par les instructions que vous leur aviez données, que les visites domiciliaires &

les vexations qu'elles entraînent sont insupportables à des hommes libres, se sont crus religieusement obligés de repousser toute idée, tout projet d'impositions dont la perception auroit exigé que l'on pût violer l'asyle sacré que chaque citoyen a droit de trouver dans sa maison lorsqu'il n'est prevenu d'aucun crime. Vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés de pouvoir être injuriés chez vous par le soupçon réel ou simulé d'une fraude que vous n'aviez pas commise; de pouvoir être poursuivis de jour & de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans les plus intimes douceurs de votre vie domestique; forcés d'ouvrir votre porte à des inconnus qui venoient chez vous, quelquefois sur la dénonciation calomnieuse d'un ennemi; mais toujours avec intérêt de vous trouver coupables de quelque usage de votre liberté, transmué par des loix absurdes en délit fiscal, & qui devenoit contre vous le sujet d'un procès ruineux, ou d'un accommodement coûteux & perfide.

Les droits d'aides, & tous ceux de marque & de fabrication ont été proscrits par cette sainte loi de la liberté domiciliaire.

L'Assemblée nationale ne pouvoit pas laisser subsister davantage les impôts de monopole ou de privilége exclusif, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, &c. L'ancien gouvernement regardoit ces impôts comme d'admirables institutions financières, parce que la perception s'y confondant avec le prix de la marchandise, le produit en étoit difficile à

ſupputer d'avance, qu'il excédoit ordinairement la ſpéculation, & qu'il donnoit ainſi au fiſc & à ſes agens un plus gros revenu moins connu du peuple, plus applicable à des dépenſes de fantaiſie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeoient comme les aides la violation du domicile, ils portoient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au ſeul cours fixé par la liberté du commerce, & par conſéquent au meilleur marché poſſible, des denrées qui vous ſont utiles, & au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux ſpéculations de commerce pour leſquelles vous vous ſentez des diſpoſitions & des lumières. Les principes de la nature & de la raiſon, ceux qui ont ſervi de règle à vos repréſentans défendent de laiſſer ſubſiſter aucun autre privilège excluſif, que ceux qui ſont des dépendances néceſſaires de la ſouveraineté nationale, parce qu'ils portent ſur des objets qui demandent la garantie publique de la ſociété.

L'Aſſemblée nationale n'en a réſervé que deux à la Nation ; celui de *frapper monnoie*, parce qu'il faut que l'autorité publique en conſtate & en certifie le titre & le poids ; & celui de la fabrication & des magaſins de *poudre à tirer*, parce que l'adminiſtration de cette munition de guerre, qu'on a ſoumiſe à l'inſpection locale des municipalités & autres corps adminiſtratifs, intéreſſe eſſentiellement la sûreté ſociale & publique. Il eſt ſage de combiner ces deux branches d'adminiſtration de manière qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances ; mais elles

elles doivent être principalement conſidérées comme des devoirs de politique & de police.

Quant aux anciennes impoſitions territoriales & perſonnelles, l'Aſſemblée Nationale n'a pas cru pouvoir en conſerver aucune ; car aucune d'elles n'étoit générale, aucune d'elles n'avoit une bonne règle d'aſſiette & de répartition.

Les dîmes ne portoient pas ſur toutes les productions. Elles peſoient inégalement ſur celles qu'on y avoit aſſujéties : inégalement, à raiſon de ce que le taux de la dîme varioit dans le royaume & ſelon les localités, depuis le ſeptième juſqu'au trente-deuxième : inégalement encore, en ce que la dîme étant prélevée ſur le produit total, avant qu'on en eût défalqué les frais de culture, ſa proportion avec le produit net ou revenu varioit dans la même paroiſſe d'un champ à l'autre, ſelon que ces divers champs ſont plus ou moins fertiles.

Dans une bonne terre où 240 liv. de récolte ne coûtent que 120 livres de frais de culture, la dîme au *quinzième* prenant 16 livres, ce n'étoit que le *huitième* du revenu.

Dans une terre médiocre où 240 liv. de récolte coûtent 160 liv., la dîme de 16 livres étoit au *cinquième* du revenu, qui n'étoit alors que de 80 liv.

Dans les mauvaiſes terres où 240 liv. de récolte coûtent juſqu'à 192 liv. à faire naître, la dîme toujours au *quinzième*, toujours de 16 liv., prenoit le tiers du revenu.

Les Repréſentans du peuple ne pouvoient conſer-

ver un impôt qui pesoit sur les uns au *huitième*, & sur les autres au *tiers*, lors même qu'il paroissoit égal, & qui d'ailleurs enlevant à tous les cultivateurs les pailles que les riches seuls pouvoient racheter, tendoit à porter toujours les engrais sur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter sans cesse ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dime elle-même.

La taille réelle n'avoit lieu que dans quelques provinces. Dans celles où elle étoit connue, elle ne frappoit que sur certains héritages; d'autres héritages en étoient exempts.

La *taille personnelle* ou *mixte* étoit divisée en taille de propriété, que les privilégiés ne payoient jamais; & en taille d'exploitation qu'ils ne payoient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatre charrues de terres labourables lorsqu'ils les faisoient valoir par eux-mêmes; qu'ils ne payoient qu'indirectement lorsqu'ils donnoient leurs terres à loyer.

Les autres citoyens qui sembloient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entre eux, ne l'étoient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

Plusieurs villes en étoient exemptes, & leurs habitans en faisant dans ces villes leurs pâques & quelques autres actes publics de domicile, étendoient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de propriété, & même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés & de leurs bois, quand ils la faisoient par leurs mains.

Les habitans même des autres villes, & en général les riches qui avoient des biens fonds éloignés du lieu de leur domicile n'en acquittoient presque jamais la taille de propriété, parce que l'imposition suivant les personnes, on ne faisoit payer dans le lieu de la situation des biens que la taille de leur exploitation. Et quoique les propriétaires dussent être imposés à leur domicile pour la taille des facultés que leur procuroient leurs domaines, quelque part qu'ils fussent situés, comme on ignoroit quelles étoient leurs propriétés lointaines, on ne pouvoit leur en demander la légitime imposition. Ainsi, les pauvres qui n'avoient de terre que dans une seule communauté, où toutes leurs facultés étoient connues, portoient rigoureusement la taille de propriété & celle d'exploitation, & les riches ne payoient le plus souvent que cette dernière pour toute la portion de leurs biens dont on n'avoit pas connoissance dans la communauté qu'ils habitoient.

La taille personnelle étoit arbitraire, & les citoyens craignoient de se livrer à quelques jouissances, parce que tout signe d'aisance attiroit sur eux une augmentation désordonnée d'imposition. Il en résultoit dans la plupart des habitations champêtres une négligence, un dénuement, une insalubrité très nuisibles au bonheur & à la conservation des cultivateurs.

La capitation étoit divisée en trois branches. Celle des taillables dans les pays de taille personnelle & mixte, étoit répartie au marc la livre de la taille, & en partageoit toutes les injustices. Celle des villes franches

étoit pour les artisans une addition aux fraix de jurandes, pour les autres citoyens une taxe purement arbitraire. Celle des officiers publics & des privilégiés, au lieu de suivre l'échelle des fortunes, seule base équitable de toute imposition, étoit réglée par les titres. Enfin les ecclésiastiques formant ce qu'on appeloit le *clergé de France*, en étoient entièrement exempts, quoiqu'ils y eussent été soumis dans son origine, & qu'aucune loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

Les vingtièmes même qui étoient la moins imparfaite & la moins vexatoire des anciennes impositions, puisqu'elle présentoit une borne qui ne pouvoit pas être excédée, étoient encore très-inégalement répartis. Les ecclésiastiques du *clergé de France* ne les payoient pas; quelques pays, quelques villes, quelques corporations, & même quelques particuliers puissans avoient obtenu des abonnemens tout à-fait disproportionnés avec leur revenu & avec la charge que supportoient les autres citoyens. Enfin cette imposition étant individuelle, sans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque province, ni de chaque communauté, personne n'avoit intérêt de vérifier si son voisin étoit ou non taxé comme il auroit dû l'être; personne ne se trouvoit offensé de ce qu'un autre échappât, en tout ou en partie, à l'imposition; chacun avoit la tentation & la facilité de cacher sa fortune & de tromper le percepteur. Les riches sur-tout y parvenoient. Plusieurs Parlemens n'avoient pas eu honte de prétendre que c'étoit un délit que de perfectionner

la répartition ; qu'*un vingtième* ne devoit pas être *un vingtième* pour tout le monde ; que ce ne devoit être qu'un moyen de lever une certaine somme dans lequel les erreurs de la première assiette devoient être éternelles. Ils avoient effrayé les directeurs & les contrôleurs ; & il en résultoit que les pauvres sans protection acquittoient les vingtièmes avec exactitude, mais qu'aucun noble, qu'aucun magistrat, qu'aucun officier public, même qu'aucun riche que l'on pût supposer en liaison avec quelques magistrats, ne payoit plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il auroit dû.

Tels étoient les inconvéniens de nos moins mauvaises impositions. L'Assemblée Nationale a dû les bannir de celles qu'elle y substitue. Elle a cru que le systéme de finance d'une nation telle que la nôtre, devoit avoir trois grands caractères : l'équité, l'égalité, l'uniformité.

La contribution foncière embrassera tous les biens fonds. Toujours cotisés dans la communauté où ils sont situés, aucune propriété ne pourra échapper à sa juste taxe. On imposera sur l'héritage les champarts ou rentes foncières dont il pourroit être grévé, sauf au propriétaire le droit de faire à son créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer. De sorte que les remboursemens ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception sera toujours clair & localement connu, & que la nation ne pourra être frustrée de ses droits. Ses agens ne pourront non plus les appesantir sur personne,

ni accorder à perſonne une faveur illicite. La contribution étant en ſommes fixes & déterminées d'avance pour chaque département, chaque diſtrict, chaque communauté, il eſt ſenſible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne ſe procure une diminution qui augmenteroit la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera ſur aucun bien qu'en proportion de ſon revenu, puiſque chaque propriétaire pourra réclamer lorſque ſa quote montera en principal au-deſſus du ſixième du produit net ou de la valeur locative de ſes biens, & obtenir, en conſéquence, une modération dont les autres feront les frais juſqu'à ce qu'ils ſoient tous taxés pareillement au ſixième.

Ainſi l'on réunira & l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impoſitions en ſommes fixes & ceux des impoſitions proportionnelles; & la contribution foncière arrivera en peu de tems à un degré de juſteſſe & d'équité qui n'a, juſqu'à préſent, été atteint dans aucune impoſition, à celui que vous avez droit de prétendre.

L'Aſſemblée nationale a voulu, elle a dû appliquer autant qu'il étoit poſſible, les mêmes principes aux revenus que tirent de leurs fonds mobiliers, les capitaliſtes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent, ou font des entrepriſes de commerce & d'induſtrie.

En effet, tout homme qui par ſon économie, celle de ſes ancêtres, ou de toute autre manière, eſt devenu propriétaire d'un capital, peut, en le louant

ou en l'aliénant pour favoriſer un travail utile, ſe procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en eſt aucun qui n'exige des avances et une manipulation; il n'en eſt aucun pour lequel il ne ſe faſſe une ſociété entre les capitaliſtes & les travailleurs; ou, ſi le capitaliſte travaille lui-même, une ſorte de décompte entre ce qui eſt dû au ſalaire du travail, & ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

C'eſt cette ſeconde portion qu'on appelle le *revenu des capitaux mobiliers*, & que l'opinion publique a demandé qu'on ſoumît à une contribution. L'Aſſemblée nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faiſoit la taille perſonnelle arbitraire, & d'une manière plus ſpéciale, comme auſſi dans une plus juſte proportion que ne le faiſoient les droits de conſommation qui, pour tâcher d'obtenir quelque contribution des poſſeſſeurs de capitaux mobiliers, arrachoient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avoient déja payé l'impôt foncier, & les ſurchargeoient ainſi doublement.

Les profits des capitaux mobiliers ne ſont point faciles à connoître, ſur-tout dans un pays où la conſtitution, les principes, les droits, les loix & les mœurs proſcrivent toute eſpèce d'inquiſition.

Cependant ils ont une indication, ſinon parfaitement exacte, du moins aſſez régulièrement approximative. Cette indication eſt le logement deſtiné à l'habitation perſonnelle. Il eſt ſi naturel à l'homme de chercher à embellir le ſéjour où il paſſe la plus grande partie de ſa vie, que preſque perſonne n'eſt

arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire, & qu'à très peu d'exceptions près, le prix des logemens d'habitation indique la gradation des richesses.

On observe néanmoins que plus les hommes sont pauvres, & plus leur logement absorbe une portion considérable de leur petite fortune : car le besoin de se loger étant indispensable, & le prix du loyer ne pouvant être restreint au dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les citoyens très-pauvres sont obligés de partager leur dépense entre leur subsistance & leur logement.

On a examiné quelle étoit la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différens degrés de richesses, & l'Assemblée nationale a fait dresser une table qui, à partir des citoyens qui n'ont que *cent francs* de loyer & au dessous, & qui sont supposés n'avoir en revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'élève par dix huit gradations, jusqu'à ceux qui ont plus de *douze mille francs* de loyer ou de valeur locative d'habitation, & dont on estime que le revenu est de *douze fois & demie* cette valeur.

L'Assemblée nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expression des faits les plus communs, & qu'elle a placée comme règle à l'article 18 de son décret sur la contribution mobiliaire, n'a cru devoir l'appliquer qu'au prix des logemens d'habitation, qu'elle a entendu qui fussent distingués de ceux qui servent au travail ou au commerce. Ceux-ci sont

foumis au droit de patentes, plus particulièrement relatif au *travail*. L'Assemblée nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le *revenu des capitaux mobiliers*, à quelque usage qu'on les emploie.

C'est ce revenu jusqu'à présent fugitif, & qui n'avoit encore pu être *spécialement* imposé, que l'Assemblée nationale a voulu atteindre par la *quote* de contribution *relative aux facultés mobiliaires*; elle a voulu que cette quote ne portât principalement que sur cette espèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que sur les revenus territoriaux. C'est la loi qu'avoit clairement dictée le vœu public. On y a satisfait avec une entière exactitude, en autorisant les propriétaires fonciers, dont les facultés mobiliaires auroient été présumées par le prix de leur logement, à prouver, par la quittance de leur contribution foncière, que ces facultés leur viennent, en tout ou en partie, de leurs biens-fonds, & à obtenir en conséquence déduction proportionnelle. Il en résulte que *les facultés mobiliaires qui* PROVIENNNENT DE CAPITAUX FONCIERS, ne sont assujetties qu'à la *contribution foncière*; & que celles qui viennent de CAPITAUX MOBILIERS, ne pouvant prouver leur origine, restent *exclusivement* soumises à la quote de *contribution pour facultés mobiliaires*.

S'il paroissoit juste de porter sur les revenus des capitaux mobiliers, une contribution qui leur fût spéciale, il ne l'auroit pas été d'élever cette contribution au même taux, sur la simple apparence de ces

revenus, que la contribution foncière a pu l'être sur les revenus très-clairs & très-connus des biens-fonds.

Les terres se louent en raison de leur produit net. On ne compte pour leur revenu, que leur valeur locative, & cette valeur n'existe qu'après qu'on a prélevé sur les récoltes le paiement de tous les frais & l'intérêt de toutes les avances de la culture.

Le propriétaire foncier touche ou est le maître de toucher son revenu chez lui, sans peine. S'il loue sa terre, ce qu'il y a de casuel dans les récoltes est estimé, abonné & payé dans les conventions de son bail; & lorsqu'il cultive lui-même, il cumule deux professions dans lesquelles on peut encore distinguer ce qui lui appartient à raison du capital de la terre comme *propriétaire* de ce qui lui est dû pour ses avances rurales & pour son travail comme cultivateur.

Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers est nécessairement lié à un exercice de facultés industrielles qui ne présentent point de valeur locative. Le possesseur de ces capitaux les *fait valoir* par son esprit, son labeur, ses dépenses, ses soins, toutes choses variables qui exigent une rétribution & qui rendent casuel le produit du capital. Cette casualité est encore augmentée parce que le possesseur de capitaux mobiliers n'a pas de la conservation de son capital une caution aussi solide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidens, & qui de plus peuvent se tromper ou le tromper. Il

eſt donc indiſpenſable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier la rétribution due à ſon poſſeſſeur pour les peines qu'il ſe donne, & une *prime* d'aſſurance pour le riſque qu'il court; prime qui paroît hauſſer le revenu des capitaux mobiliers, mais qui n'en eſt que la garantie, & qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

Il réſulte de ces obſervations que l'Aſſemblée Nationale n'a pu conſidérer le revenu des capitaux mobiliers, ſoumis à des haſards inévitables, & liés à un emploi néceſſaire de peine & d'induſtrie, que comme on feroit une récolte avant que les frais de culture euſſent été payés. Or, à prendre les récoltes en maſſe, elles ne donnent guère qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

Il a paru à l'Aſſemblée Nationale que cette proportion devoit avoir lieu entre la contribution ſur le revenu apparent des capitaux mobiliers chargé de ſes frais & de ſon aſſurance, & celle qui porte ſur le revenu net & liquide des biens-fonds.

Elle a jugé qu'il y auroit d'autant plus de danger d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'eſt indiqué que d'une manière approximative par le ſeul ſigne qu'il ait été poſſible de ſaiſir, celui de la valeur des logemens; & que ſi l'on abuſoit de ce ſigne fugitif & conjectural pour élever trop haut la quote des facultés mobiliaires, on riſqueroit d'exciter à la fraude, de faire diſparoître une partie du ſigne & d'enlever à la Nation le produit le plus

important de la principale branche de la contribution mobiliaire : ce qui seroit encore plus onéreux aux propriétaires des terres qui se trouveroient à la fin obligés de couvrir le déficit, puisque leurs biens, toujours ostensibles, sont les seuls qui ne puissent jamais éviter les contributions nécessaires aux besoins publics.

La contribution foncière a été fixée au *sixieme* du revenu.

Toutes les raisons qui viennent de vous être exposées, & qui ont déterminé l'Assemblée nationale, ne permettoient donc pas d'élever celle sur les facultés mobiliaires, au dessus du *dix-huitième* ; mais comme, par les mêmes raisons & dans le doute, il vaut mieux imposer moins que d'imposer trop, l'Assemblée nationale a décrété que l'on commenceroit par n'imposer que le vingtième des facultés mobiliaires, indiquées par le prix des logemens ; & qu'on n'iroit au dix-huitième, que dans le cas où il se trouveroit un *déficit* dans la somme à fournir pour la contribution mobiliaire.

L'Assemblée nationale auroit voulu pouvoir excepter de cette quote de facultés mobiliaires, les capitaux prêtés sur des biens fonds & dont le revenu est soumis à la retenue de la contribution foncière, à laquelle les débiteurs sont autorisés, comme en ayant fait l'avance à la Nation ; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs, en faisant naître la tentation de mentir à la Patrie, & de se procurer de prétendues quittances de *retenue foncière*, pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers. Et considérant de

plus que les capitaux prêtés sur les terres, qui participent à la nature des capitaux fonciers, ayant été sollicités par les emprunteurs qui ont acheté, outre l'usage de ces capitaux, la complaisance du prêteur, produisent toujours à celui-ci un intérêt supérieur de plus d'*un vingtième*, même de plus d'*un dix-huitième*, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables; elle a cru ne devoir pas hésiter à soumettre le revenu de ces capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtième ou du dix huitième, selon la nécessité.

On ne peut pas savoir d'avance laquelle des deux proportions sera définitive; car on n'a pas de notions assez précises sur la valeur totale des logemens d'habitation, & sur la somme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occasionneront dans le produit apparent des capitaux de toute espèce, indiqués par la valeur locative de ces logemens. Il a donc fallu réserver quelque latitude; il a fallu même préparer encore au-delà une ressource, afin d'assurer, dans tous les cas, le complément de la contribution nécessaire aux besoins publics. Trois branches de contribution mobiliaire, dont deux certaines & une éventuelle, y ont été consacrées.

Les deux branches certaines ont quelque rapport avec la capitation; mais elles ont sur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

La première, est la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément sur tous les citoyens actifs, quelle que soit leur fortune, inde-

pendamment des autres contributions relatives à leurs richesses, & qui doit s'étendre aussi sur les femmes jouissant de leurs droits, & sur les mineurs contribuables, quoiqu'ils ne soient pas citoyens actifs.

La seconde est la taxe progressive sur les domestiques, & sur les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un surcroît de contribution qui ne seroit pas regretté par la richesse, & qui tendroit d'autant au soulagement de la pauvreté.

Ainsi l'on imposera comme *contribution mobiliaire* :

1°. La valeur de trois journées de travail sur tous ceux qui sont dans le cas de supporter cette taxe.

2°. Les sommes prescrites, à raison du nombre de domestiques & de chevaux, sur ceux qui en ont.

3°. Le vingtième du revenu des capitaux présumés par la valeur des logemens.

Si, après qu'on aura retranché sur la troisième quote ce qui devra l'être à raison des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution foncière, les trois quotes de contribution mobiliaire réunies produisent la somme principale demandée par les besoins généraux de la société, on n'imposera rien de plus.

Si le total est au dessous de ce principal, on poussera la quote à raison des facultés mobiliaires, au dix-neuvième, & même, s'il est nécessaire, jusqu'au dix-huitième.

Si par cette opération le principal de la contribution n'étoit point encore complété, on auroit recours pour opérer ce complément à la ressource éventuelle,

qui est la *quote d'habitation*, également imposée dans ce cas sur les propriétaires de biens-fonds, & sur ceux de capitaux mobiliers.

En effet, la principale charge foncière ayant été égalisée autant qu'elle peut l'être entre ces deux espèces de propriétaires, par la *contribution foncière* sur ceux qui ont des terres ou des maisons, & par la *quote à raison des facultés mobilières* sur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il est juste que tout surcroît de taxe nécessaire pour assurer le service public, porte également & dans les mêmes proportions sur les uns & sur les autres.

Il a paru certain à l'Assemblée Nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la *quote* générale *d'habitation* au-dessus du *quarantième* de la valeur des revenus qu'indiquent les logemens. Elle a mis à l'impôt cette borne rassurante contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourroient chercher à répandre parmi vous; elle lui a prescrit cette règle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par degrés lorsqu'il y a une limite inflexible qui renvoie sur les contribuables, dont la quote ne s'y seroit point élevée, tout l'excès des quotes pour lesquelles on l'auroit outre-passée.

Vous voyez, Citoyens, que vous ne pourrez pas être imposés en principal pour vos biens-fonds, au-dessus *du sixième* de leur valeur locative.

Pour votre contribution personnelle, au-dessus de votre *quote de citoyen actif*, & de ce que vous devrez à raison de vos domestiques, de vos chevaux ou de vos autres animaux de trait ou de selle.

Pour vos facultés mobiliaires, au-dessus du *dix-huitième* de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation.

Pour le complément des besoins du trésor public, au-dessus du *quarantième* de tous vos revenus, évalués par le même élément.

Comparez cet état régulier, clair, sans arbitraire & sans vexations, avec les anciennes impositions de toute espèce qui vous accabloient.

Ces anciennes impositions, dont la plupart violoient outrageusement votre liberté, coûtoient *cent treize millions* de fraix de perception ou de régie, & une somme incalculable de fraix litigieux; tandis que celles qui auront lieu à l'avenir n'occasionneront que *trente trois millions* de fraix : encore sera ce à cause des douanes nationales & des loteries, qui seules obligent à plus d'un tiers de cette dépense; dont les secondes ne sont qu'une imposition supplémentaire, & dont les premières existent moins comme impositions levées pour le trésor public, que comme *primes* qu'on a cru nécessaires à vos manufactures.

Vos Représentans ne se sont permis aucun arbitraire dans la distribution des deux contributions foncière & mobiliaire entre les départemens. Il les ont soulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impositions de toute espèce que l'ancien gouvernement avoit mises sur chacun d'eux, dans le temps où il avoit quelques lumières, & lorsqu'à loisir, après une longue paix, il s'étoit appliqué à égaliser, autant qu'il l'avoit pu, leurs charges pour leur

leur faire ſupporter toute la ſomme d'impôt qu'il leur étoit poſſible d'acquitter.

C'eſt le taux indiqué par cette ſomme, & par celle qu'auroient produit les mêmes impoſitions étendues aux privilégiés, que l'Aſſemblée nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui, chargés par vous des fonctions légiſlatives, n'ont vu dans leurs concitoyens que des frères égaux qui, avec une égale confiance, leur ont remis le ſoin de leurs intérêts.

S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins aucune d'elles ne ſauroit être imputée à vos Repréſentans : ils n'auroient pu vouloir faire mieux ſans tomber dans l'arbitraire, & ſans s'expoſer à commettre d'autres erreurs qui vous auroient été plus préjudiciables.

Celles qu'il ne leur a pas été poſſible d'éviter ne ſauroient être très grandes ; elles ſont bornées par la regle du ſixième du revenu pour la contribution foncière, & du quarantième pour la quote d'habitation ; elles ſeront réparées par un fonds de *dix-huit millions*, applicable aux décharges & aux modérations dont la juſtice ſera reconnue.

Jamais l'ancien gouvernement n'a conſacré plus de *neuf à douze millions* à cet acte de raiſon & de bienfaiſance.

Il n'y a donc pas un ſeul point ſur lequel la poſition dans laquelle vous laiſſera l'Aſſemblée nationale, ne ſoit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

Vous êtes foulagés de la dîme en entier ;

De la milice en entier ;

De *quatre-vingt millions*, fur les *cent treize* qu'il falloit acquitter pour les frais de perception & de régie des anciennes impofitions ;

De tous les procès difpendieux qu'occafionnoit leur perception compliquée ;

De tout le temps perdu, de toutes les vexations qu'entraînoient leurs formes inquifitoriales ;

De toute la portion des droits féodaux, fupprimée fans indemnité, & de tous les procès qui en étoient la fuite ;

De la charge qu'impofoit à votre commifération la mendicité des moines aujourd'hui penfionnés, jufqu'à leur décès, fur les fonds publics.

Ces foulagemens fe montent en impofitions, dont le calcul eft certain, à *cent cinq millions*.

En autres perceptions, dont la pefanteur ne peut être qu'eftimée à *foixante & dix huit millions*.

Le tréfor national vous demande donc *cent quatre-vingt-trois millions* de moins que vous ne payiez, il y a trois ans, au tréfor royal, ou aux particuliers qui partageoient avec lui les contributions du peuple.

Mais, outre la participation à ce foulagement général, les contribuables les plus indigens, & la majeure partie de la Nation, celle qui a fait la conftitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avoit point de priviléges, éprouveront deux autres foulagemens particuliers.

D'une part, le fonds pour les décharges & modé-

rations dues aux contribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auroient été lésés dans la répartition, est augmenté de *six millions & demi*. C'est un secours assuré par l'alliance des bons patriotes à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus, ou opprimés par une erreur involontaire.

D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les citoyens ci-devant privilégiés, *trente-six millions* qu'ils n'acquittoient point autrefois, & qui tournent au soulagement de ceux des anciens contribuables qui n'étoient pas privilégiés.

Il n'y avoit pas plus de *deux cent mille* privilégiés de tout âge, de tout sexe & de toute fortune. C'est donc véritablement la Nation, presque en sa totalité, qui est soulagée de *deux cent vingt-cinq millions*.

Le tableau détaillé en est joint à cette adresse.

Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés; car, s'ils paient *trente-six millions* dont ils étoient précédemment exempts, ils en retrouvent l'indemnité & au-delà dans la suppression de la dîme, & dans celle des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposoit plus que personne.

Ainsi le nouvel ordre de choses sera bon pour tout le monde, aussitôt que l'union des esprits & des cœurs, & la paix sociale, seront rétablies.

Vous desirez tous d'y concourir. L'Assemblée nationale est donc certaine que les contributions seront payées & que le service public sera fait. Vous êtes également certains que par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y auroit

point de société, ne seront pas plus onéreux pour aucun de vous que pour les autres. Cette sureté réciproque est le gage de la prospérité publique.

C'est une grande consolation pour l'Assemblée nationale, c'étoit le but de ses travaux que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la raison & par un intérêt visiblement commun; tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés comme par une conquête & dans une sorte de guerre avec votre propre patrie.

Les impôts étoient arbitraires, excessifs & insuffisans; leurs formes tyranniques révoltoient les ames libres; leurs frais étoient énormes, & leurs vexations également odieuses & ruineuses.

Les nouvelles contributions, modérées au-delà de vos espérances, suffiront. Leurs règles sont simples. Vous y voyez à chaque article un profond sentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous & de chacun.

Aux exactions du despotisme, succèdent les conventions aimables d'une société véritablement fraternelle.

Vos Représentans, qui vont rentrer dans votre sein, acquitteront comme vous, comme de bons & fidèles François, les contributions qu'ils ont proposées & décrétées en votre nom.

Ils se sont interdit tout objet d'ambition; ils se sont interdit même l'honneur de votre choix pour continuer de vous représenter dans la prochaine législature.

Ils ne se sont réservé que le spectacle & le partage de votre liberté, de votre bonheur & de votre gloire.

Les évènemens récens dont vous êtes témoins, & pendant lesquels vous avez montré une si profonde & si honorable sagesse; le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le corps politique, par la suite des conseils pernicieux qui ont entraîné le roi jusqu'à lui faire abandonner le soin de la chose publique, & le séjour où l'appeloit la constitution, les mesures qu'une résolution si extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre, les dangers que vous pouvez avoir à repousser, vous montrent la nécessité d'être inviolablement unis, afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produisent la plus imposante puissance publique.

La conservation de la liberté & celle de la patrie sont dans vos mains. Leur salut est donc assuré; car les François ont toujours fait ce qu'ils ont dû; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorsqu'un intérêt manifestement général & une circonstance périlleuse ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotisme.

L'Assemblée nationale n'est donc point inquiète du zèle avec lequel vous soutiendrez, par vos contributions, comme par votre valeur, l'existence de l'État & la dignité du nom françois.

Elle compte que ceux d'entre vous qui pourroient avoir laissé arriérer le paiement de leurs impositions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter; & quand vous voyez que le retard des rôles de la présente année n'a eu d'autre cause que le desir de vous rendre justice à tous, en perfectionnant la répartition, elle espère

que vous vous porterez à l'envi à offrir, sur la contribution foncière & sur la contribution mobiliaire, tous les *à-comptes* qui seront en votre pouvoir. Elle donnera pour ces à-comptes que réclame le service public, une règle générale, & ne sera point surprise que la plupart d'entre vous fassent pour la patrie, encore plus qu'il ne vous sera prescrit.

L'Assemblée nationale connoît vos sentimens, parce qu'ils sont les siens, parce que vos Représentans sont vos frères & plus que vos frères, une partie de vous-mêmes, parce que le noble amour du bien public, qui élève vos ames, brûle également dans leurs cœurs.

DÉCRET

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des contributions publiques, a adopté le projet d'*Adresse aux François* qu'il lui a proposé; elle en a ordonné l'impression & l'envoi dans les quatre-vingt-trois Départemens.

Signé, Alexandre BEAUHARNOIS, *Président*; GRENOT, GOURDAN, LECARLIER, MAURIET, MERLE, FRICAUD, *Secrétaires*.